

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.7 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Décès : conjoint, partenaire, orphelins, capital-décès

LPP art. 18 à 22 · OPP 2 art. 20 Au décès d'un assuré ou d'un rentier, la caisse de pension protège ceux qui restent : conjoint, partenaire, enfants, parfois concubin. Encore faut-il remplir les conditions, et les avoir préparées.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Conjoint** ou partenaire enregistré : rente de **60 %** s'il a un enfant à charge, ou s'il a **45 ans** et au moins **5 ans** de mariage ; sinon, capital de **trois rentes annuelles** (LPP art. 19).
- **Orphelin** : **20 %** jusqu'à 18 ans, 25 ans en formation (art. 21 et 22).
- **Concubin** : seulement si le règlement le prévoit, en général après **5 ans** de vie commune ou avec un enfant commun (art. 20a).
- **Capital-décès** : selon le règlement, dans un ordre de bénéficiaires qu'il fixe ; souvent à compléter par une déclaration à la caisse.

60 % conjoint survivant	**20 %** par orphelin	**45 ans / 5 ans** conditions sans enfant	**3 rentes** allocation unique sinon

2 La base légale, article par article

- Des prestations pour survivants sont dues si le défunt était assuré au moment du décès ou de l'incapacité de travail à l'origine du décès, ou s'il touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité (LPP art. 18).
- Le conjoint survivant a droit à une rente s'il a au moins un enfant à charge, ou s'il a 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans ; sinon, il reçoit une allocation unique égale à trois rentes annuelles (LPP art. 19).
- La rente de veuf ou de veuve est de 60 % et la rente d'orphelin de 20 % de la rente d'invalidité entière, ou de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée (LPP art. 21).
- Le règlement peut prévoir des prestations pour les personnes à charge ou pour le partenaire de vie après cinq ans de vie commune ininterrompue ou en cas d'enfant commun (LPP art. 20a).

3 Les règles, cas par cas

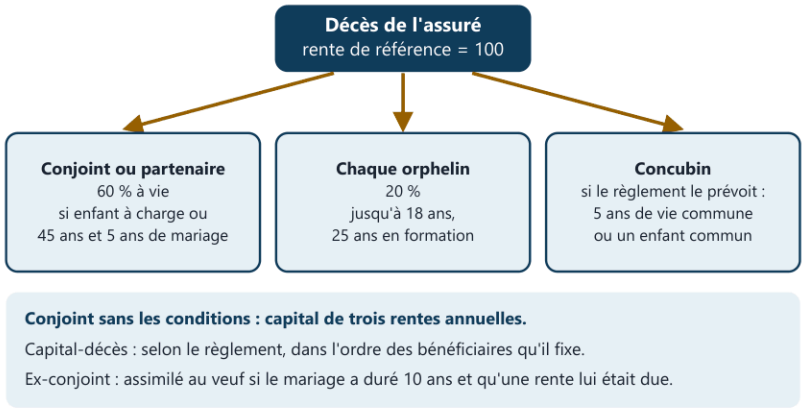
Situation	Règle	Article
Veuve de 40 ans, deux enfants	Rente de 60 %	LPP 19
Veuf de 50 ans, marié depuis 3 ans, sans enfant	Capital de trois rentes annuelles	LPP 19 al. 2
Orphelin de 22 ans aux études	Rente de 20 % jusqu'à 25 ans	LPP 22 al. 3
Concubine depuis 7 ans, règlement favorable	Prestation selon le règlement, souvent après annonce	LPP 20a
Ex-épouse, mariage de 12 ans, rente fixée au divorce	Assimilée à une veuve, dans la limite du jugement	OPP 2 art. 20
Rentier de 75 ans décède	Conjoint : 60 % de sa rente de vieillesse	LPP 21

4 La méthode, dans l'ordre

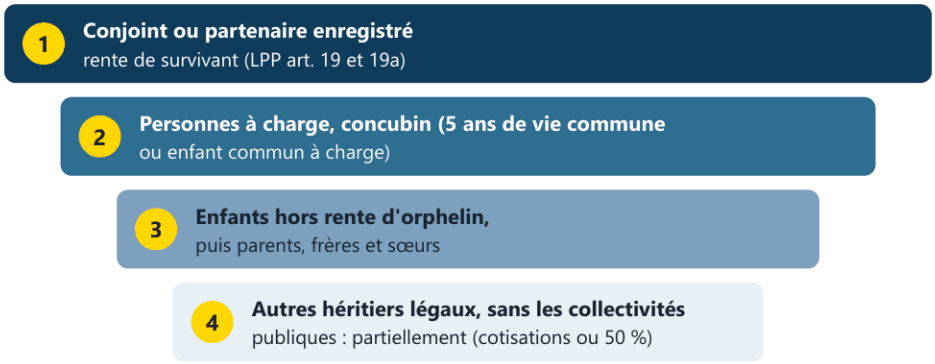
1. Vérifier conjoint, enfants, concubin.
2. Lire les conditions d'âge et de durée.
3. Déclarer le partenaire de vie à la caisse.
4. Désigner les bénéficiaires du capital-décès.
5. Coordonner avec l'AVS (rentes de survivants).

> **« 60 % pour le conjoint, 20 % par enfant, et rien pour le concubin sans règlement ni annonce. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. Au décès d'un assuré, la caisse protège d'abord le conjoint (ou le partenaire enregistré) et les enfants. Le conjoint reçoit 60 % de la rente que touchait ou aurait touchée le défunt, chaque orphelin 20 %. Pour un concubin, tout dépend du règlement : il faut souvent l'avoir annoncé à la caisse de son vivant.



Rangs 2 à 4 : seulement si le règlement les prévoit (LPP art. 20a), chaque rang excluant les suivants.

Lire le schéma. Le conjoint (ou partenaire enregistré) et les orphelins passent toujours en premier, avec des rentes. Le règlement peut ensuite prévoir un capital-décès pour d'autres personnes, dans cet ordre, en dehors des règles de l'héritage. Beaucoup de caisses exigent que le concubinage leur soit annoncé du vivant de l'assuré : faites-le dès le début de la vie commune.

6 Les pièges

Vivre en concubinage sans rien annoncer à la caisse. Beaucoup de règlements exigent une déclaration écrite du vivant de l'assuré : sans elle, le partenaire de vie peut ne rien recevoir, même après vingt ans de vie commune.

Côté RH et paie : Au décès d'un collaborateur

- Prévenir la caisse sans attendre, avec l'acte de décès et la composition de la famille.
- Informer les proches des prestations possibles et des pièces à fournir, avec tact.
- Rappeler régulièrement aux salariés en concubinage la déclaration à remettre à la caisse.

7 Le cas type du chapitre

La famille de Karim. Karim, 48 ans, assuré, décède. Sa rente d'invalidité entière calculée par la caisse aurait été de 24 000 francs. Il laisse son épouse, 46 ans, mariée depuis 4 ans, et un fils de 15 ans.

a. L'épouse a-t-elle droit à une rente ?
b. Combien reçoivent l'épouse et le fils ?
c. Que change l'absence d'enfant ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Ordre des bénéficiaires (LPP art. 20a al. 1) : d'abord personnes à charge, partenaire de vie ou personne qui doit entretenir un enfant commun ; puis enfants, parents, frères et sœurs ; puis autres héritiers légaux, limités le cas échéant aux cotisations de l'assuré ou à 50 % du capital.
- Ex-conjoint (OPP 2 art. 20) : mariage d'au moins dix ans et rente accordée au divorce ; la prestation est limitée à ce que le jugement lui accordait.
- Dès le 1.6.2027, les bénéficiaires du pilier 3a et du libre passage deviennent plus souples : descendants ou concubin au même rang que le conjoint, chaque bénéficiaire prioritaire recevant au moins 10 % (OPP 3 art. 2 ; OLP art. 15).
- Remariage : la rente de conjoint survivant s'éteint en principe au remariage (LPP art. 22 al. 2).
- Règlements plus généreux : beaucoup de caisses servent une rente de conjoint des deux tiers de la rente assurée (la loi : 60 %) et assouplissent les conditions (par exemple 40 ans et 2 ans de mariage au lieu de 45 ans et 5 ans). Le conjoint qui ne remplit aucune condition reçoit au moins trois rentes annuelles en capital (LPP art. 19 al. 2).
- Capital-décès réglementaire : souvent égal à l'avoir de vieillesse, versé selon l'ordre de LPP art. 20a (graphique ci-dessus) ; l'assuré peut parfois modifier l'ordre à l'intérieur d'un rang (par exemple parents et frères et sœurs) par une déclaration écrite à la caisse.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 137 V 105	La caisse peut exiger que le concubinage lui soit annoncé du vivant de l'assuré ; c'est une condition formelle admise, sans inégalité avec les couples mariés.	LPP 20a ; Cst. 8 al. 2
ATF 137 V 383	La caisse peut restreindre le cercle des bénéficiaires en respectant l'égalité ; pour les cinq ans de ménage commun, la volonté manifeste de vivre ensemble sous un même toit suffit.	LPP 20a al. 1 let. a, 49 al. 2
ATF 137 V 373	Pour la rente de l'ex-conjoint divorcé, la rente fixée par le jugement de divorce peut être temporaire ; seul le capital doit remplacer une rente viagère.	LPP 19 al. 3 ; OPP 2 20 al. 1 let. b
TF 9C_577/2024 du 9.7.2025	Pour le capital d'un compte de libre passage, l'ex-épouse remplissant les conditions et la compagne sont toutes deux au premier rang : le capital doit être réparti entre elles.	OLP 15 al. 1 let. b ch. 1 ; LPP 19 al. 3 ; OPP 2 20

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un veuf sans enfant de 40 ans reçoit une rente.

2. Vrai ou faux ? La rente d'orphelin est de 20 %.

3. Vrai ou faux ? Le concubin a toujours droit à une rente.

4. Vrai ou faux ? Le conjoint d'un rentier décédé reçoit 60 % de sa rente.

5. Cas express : Rente d'invalidité entière de référence 30 000. Rente d'orphelin ?

6. Cas d'examen, « Concubin, enfant commun et capital-décès » : Léo et Mia vivent ensemble depuis trois ans et ont un bébé. Léo décède. Son règlement prévoit une rente de partenaire si cinq ans de vie commune ou un enfant commun, avec déclaration préalable. Léo n'a rien déclaré.

7. Résolvez le cas type de la section 7, « La famille de Karim », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il faut 45 ans et 5 ans de mariage, ou un enfant à charge.

2. Vrai : LPP 21.

3. Faux : Seulement si le règlement le prévoit.

4. Vrai : LPP 21.

5. 6 000. 20 % par enfant.

6.

La condition de l'enfant commun est remplie, mais l'absence de déclaration peut faire échouer le droit si le règlement en fait une condition. Le bébé, lui, a droit à la rente d'orphelin (20 %) sans condition. D'où l'importance de remplir la déclaration de vie commune dès le départ.

7.

1. Oui : elle a un enfant à charge (la durée du mariage n'importe alors pas).

2. Épouse : 24 000 × 60 % = **14 400 francs par an** ; fils : 24 000 × 20 % = **4 800 francs par an**, jusqu'à 18 ans, ou 25 ans en formation.

3. Sans enfant, avec 46 ans mais seulement 4 ans de mariage : pas de rente, mais une allocation unique de 3 × 14 400 = **43 200 francs**.

8. 1) Vérifier conjoint, enfants, concubin. ; 2) Lire les conditions d'âge et de durée. ; 3) Déclarer le partenaire de vie à la caisse. ; 4) Désigner les bénéficiaires du capital-décès. ; 5) Coordonner avec l'AVS (rentes de survivants). Base : LPP art. 18 à 22 ; OPP 2 art. 20 ; OPP 3 art. 2 ; OLP art. 15.